

À honoraires réduits, services réduits ?

Le Conseil de discipline de l'Ordre et le Tribunal des professions sont souvent appelés à juger des ingénieurs accusés d'avoir manqué de rigueur professionnelle, par exemple pour avoir émis un avis basé sur des connaissances insuffisantes ou pour ne pas avoir rendu tous les services attendus par un client. L'ingénieur se doit bel et bien d'être rigoureux dans sa pratique professionnelle, mais existe-t-il des situations où il peut « baisser la garde » ?

DES TEXTES LIMPIDES

Vous le savez, l'ingénieur est appelé à faire des gestes aussi nombreux que variés : donner des consultations ou des avis ; faire des calculs, des mesurages et des tracés ; réaliser des études, des dessins, des plans et des devis ; préparer des cahiers des charges et des rapports ; inspecter et surveiller des travaux...

Pour tous ces actes, l'ingénieur doit tenir compte des valeurs fondamentales de sa profession, parmi lesquelles figure **la compétence**. Or la compétence repose, entre autres, sur la rigueur professionnelle, et les textes encadrant la pratique du génie sont tout à fait clairs à ce sujet. Ainsi, la dernière édition du *Guide de pratique professionnelle* publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec mentionne ceci, à la page 23 :

« L'ingénieur compétent s'emploie à maîtriser les connaissances appropriées à l'exercice de sa profession.

La compétence relève d'abord de l'application des principes de la science. Elle s'enracine dans les notions organisées et démontrées, ainsi que dans une application rigoureuse et constante des règles de l'ingénierie. »

[Nous soulignons.]

Toujours d'actualité, la rigueur compte parmi les normes les plus importantes de la pratique de tout ingénieur, ce que prend soin de préciser le Code de déontologie des ingénieurs. Les articles 2.02 et 2.04, notamment, ont pour objectif d'assurer le respect de ce principe :

« 2.02. L'ingénieur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels. »

« 2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. »

D'ailleurs, le Tribunal des professions accorde une grande importance à la rigueur professionnelle et interprète « rigoureusement » les articles du code qui y renvoient. Par exemple, il a été reproché à un ingénieur¹ d'avoir exprimé, dans un rapport, un avis fondé sur des connaissances insuffisantes, à la suite d'une inspection de préachat. Le tribunal d'appel a alors souligné qu'un ingénieur doit, en tout temps, détenir une connaissance technique suffisante du domaine de pratique concerné ainsi qu'une connaissance de tous les éléments factuels du dossier sur lequel il exprime son opinion.

Y A-T-IL DES EXCEPTIONS À LA RIGUEUR PROFESSIONNELLE ?

Malgré cette clarté réglementaire, certains ingénieurs poursuivis avancent des arguments qui semblent, à première vue, capables de contourner l'obligation de rigueur professionnelle ou d'en diminuer la portée. Mais qu'en est-il réellement ?

Pour sa défense, un ingénieur² avait plaidé que l'article 2.04 du Code de déontologie ne pouvait s'appliquer à son cas puisque, selon lui, il n'avait pas rendu un « avis » mais une simple « opinion ». Le Conseil de discipline a tranché qu'il n'avait pas à s'engager dans un débat sémantique et qu'essentiellement, une « opinion » constituait bel et bien un « avis » au sens du Code de déontologie. L'obligation de rigueur existe donc, nous rappelle le Conseil de discipline, et ce, peu importent les termes ou la phraséologie qu'un ingénieur emploie pour qualifier son travail.

Réduire ses honoraires professionnels ne permet pas à un ingénieur de réduire d'autant la qualité de ses services professionnels.

Certains ingénieurs prétendent qu'il leur est permis de faire abstraction de la rigueur professionnelle et de justifier ce manque dans leur travail par le fait que cela a été demandé par leur client, que c'était prévu dans leur contrat de service, ou par le fait qu'ils ont été peu rémunérés pour leur travail. Toutes ces justifications sont fausses et tout à fait contraires à l'esprit et à la lettre du Code de déontologie des ingénieurs, de la Loi sur les ingénieurs, du Code des professions et des divers règlements adoptés en vertu de ces lois d'ordre public.

En effet, un ingénieur n'a pas que des obligations envers son seul client. Dans tous les aspects de son travail, il a des obligations à respecter envers l'être humain en général, et il se doit de tenir compte des conséquences de ses travaux sur l'environnement de même que sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Un ingénieur ne peut pas justifier une infraction à son code de déontologie en invoquant une disposition prévue dans son contrat de service ou son contrat d'entreprise.

De la même manière, lorsqu'un ingénieur est reconnu coupable d'une infraction à son code de déontologie, il ne peut demander une sanction plus légère parce qu'il a été peu rémunéré pour le travail accompli, même si c'est à la demande de son client. À ce sujet, le Tribunal des professions a profité

d'une cause impliquant l'Ordre des ingénieurs³ pour rappeler ce principe : « Rien dans le droit disciplinaire ne justifie une diminution de la responsabilité déontologique dans le cas où un professionnel accepte une rémunération faible. »

Le Tribunal des professions a également imposé une réprimande à un ingénieur pour avoir refusé de remettre le fruit de son travail à son client, sous prétexte qu'il considérait sa rémunération insuffisante⁴...

En d'autres termes, un ingénieur doit rester prudent et rigoureux dans toutes les circonstances de sa pratique professionnelle. Conscient de ses obligations déontologiques et professionnelles envers son client, la société et l'Ordre, il devient par le fait même un professionnel avisé qui agit avec à-propos et intelligence, tout en s'évitant les méandres et les inconvénients liés à une enquête disciplinaire ainsi que l'opprobre accompagnant toujours une condamnation par le Conseil de discipline.

1. T.P. district de Mingan, dossier n° 650-07-000004-058.

2. Louis Tremblay, syndic O.I.Q., c. Vincent Boulet, ing., C.D.O.I.Q. n° 22-05-0305.

3. Rapportée à D.D.O.P. 249, 1995.

4. Rémi Alarent, ès qualité de syndic adjoint de l'O.I.Q., c. Réal Deschênes, ing., C.D.O.I.Q. n° 22-94-0011 ; T.P. dossier n° 500-07-000033-955.